

## DECISION N° 2025-04

## Portant approbation des travaux de dépollution et recherche de pollution des sols sur le terrain du centre de tri de La Farlède

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération n°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT.

VU la délibération n°1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Considérant la découverte de déchets amiantés par l'entreprise en charge de la construction du centre de tri des collectes sélective du SITTOMAT à La Farlède,

Considérant la nécessité pour le SITTOMAT de procéder rapidement aux investigations et interventions sur le terrain permettant à l'entreprise en charge de la construction de reprendre, en l'adaptant si nécessaire, son projet,

Considérant l'avis de la SAS We Group désignée comme assistant à maître d'ouvrage pour accompagner le Syndicat dans la résolution de cet aléa, celle-ci recommandant de procéder à un retrait surfacique des déchets amiantés et à la reconnaissance en profondeur d'une éventuelle présence de déchets amiantés, avant de contacter les entreprises en capacité de réaliser ses travaux dans les délais les plus brefs,

Considérant que l'entreprise RESOLVE SUD, compétente dans l'objet des travaux, est en capacité d'intervenir dans des délais courts,

Considérant que le seuil des marchés de travaux dispensés de publicité et de mise en concurrence est prorogé à 100 000 euros hors taxes jusqu'au 31 décembre 2025 (décrets n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 et n°2022-1683 du 28 décembre 2022),

Le Président du SITTOMAT,

## **DECIDE**

- d'approuver la commande à la société RESOLVE SUD, 106 Allée André Ampère 13420 Gémenos, de travaux pour un montant global de 67 400 euros hors taxes, correspondant au retrait surfacique et à la recherche en profondeur de déchets amiantés sur le terrain du centre de tri de La Farlède (pour un montant de 64 000 €) et à la fourniture et mise en œuvre d'un groupe électrogène pour les besoins de l'opération (pour un montant de 3 400 €)
- de signer tout document relatif à cette affaire,
- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance,

Fait à Toulon, le 17 février 2025.

Le Président Gilles VINCENT

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet

OULON

Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance